



Notice

Requête au juge aux affaires familiales en vue de la délivrance d'une ordonnance de protection

Ce document est émis par le ministère de la Justice (Article 515-9 et suivants du code civil, articles 1136-3 et suivants du code de procédure civile)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n° 15458.

Qu'est-ce que l'ordonnance de protection?

L'objet de l'ordonnance de protection :

L'ordonnance de protection a pour objet de protéger en urgence la victime de violences conjugales et de l'accompagner vers une sortie du parcours de violence.

L'auteur des violences alléguées peut être l'actuel ou l'ancien conjoint, concubin, partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) ou compagnon du requérant, peu importe que les parties aient cohabité ou non. Les violences peuvent être de nature diverses (physiques, psychologiques, sexuelles ou autres) et peuvent avoir être commises pendant la relation ou après la séparation du couple.

Pour prononcer une ordonnance de protection, le juge aux affaires familiales doit caractériser deux éléments : la vraisemblance des violences exercées sur la partie requérante (1) et du danger actuel (2) auquel elle et/ou ses enfants sont exposés.

Les effets de l'ordonnance de protection :

Le juge aux affaires familiales peut ordonner deux types de mesures permettant :

- (1) De protéger la victime de violences conjugales par un éloignement de l'auteur des faits ;
- (2) D'organiser la séparation en statuant sur le logement du couple et l'exercice de l'autorité parentale.

Sur le fondement des articles 515-11 et 515-11-1 du code civil, le juge peut ainsi :

Autoriser la victime à dissimuler son adresse (domicile ou résidence) :

▶ autoriser la partie demanderesse à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République, y compris pour les autres instances civiles dans lesquelles elle est également partie ;

▶ autoriser la partie demanderesse à élire domicile pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée (une association de lutte contre les violences conjugales par exemple) ;

Concernant l'auteur des violences vraisemblables :

- ▶ lui interdire de recevoir, de rencontrer, ou d'entrer en relation, de quelque façon que ce soit, avec certaines personnes spécialement désignées ;
- ▶ lui interdire de se rendre dans certains lieux dans lequel se trouve de façon habituelle la victime ;
- ▶ lui interdire de détenir ou de porter une arme et ordonner sa remise ;
- ▶ lui proposer une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ou un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes ;
- ▶ lui interdire de se rapprocher du requérant à moins d'une certaine distance assortie de l'obligation de porter un bracelet anti-rapprochement, lorsqu'une interdiction de contact est prononcée ;

Concernant le logement :

- ▶ statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le domicile conjugal et les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences, même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence ;
- ▶ préciser lequel des concubins ou des partenaires de PACS continuera à résider dans le logement commun et statuer sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. Sauf circonstance particulières, la jouissance de ce logement est attribuée à la personne qui n'est pas l'auteur des violences, même si elle a déjà bénéficié d'un hébergement d'urgence ;
- ▶ attribuer à la partie demanderesse la jouissance de l'animal de compagnie détenu au sein du foyer ;

Concernant les enfants :

▶ se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Lorsqu'il prononce l'interdiction de contact avec le parent victime, le droit de visite s'exerce dans un espace de rencontre désigné ou en présence d'un tiers de confiance, sauf décision contraire du juge ;

Concernant les obligations financières :

- ▶ se prononcer sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés et sur l'aide matérielle pour les partenaires d'un PACS ;
- > se prononcer sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ;

Concernant l'aide juridictionnelle provisoire :

prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle.

Qui peut saisir le juge ?

La victime et le procureur de la République qui aura recueilli l'accord de la victime peuvent saisir le juge aux affaires familiales.

Si vous êtes victime de violences conjugales et que vous vous sentez en danger, le formulaire "Requête en vue de la délivrance d'une ordonnance de protection" vous permet de saisir le juge pour obtenir une décision dans un délai de six jours à compter de la date à laquelle est fixée l'audience.

Quand utiliser cette procédure?

Cette procédure peut être utilisée à tout moment, avant ou après une séparation, afin de vous protéger, vous et vos enfants. L'ordonnance de protection peut aussi être demandée avant, après, en parallèle ou en dehors de tout dépôt de plainte.

Comment et où présenter votre demande :

La demande d'ordonnance de protection doit être adressée au juge aux affaires familiales par requête. La présente notice permet de remplir la requête au moyen du formulaire Cerfa n°15458.

Comment présenter votre demande?

Les renseignements concernant votre identité :

Les renseignements demandés à ce paragraphe concernent la personne qui signe la déclaration, c'est-à-dire vous en tant que victime de violences.

Pour votre sécurité, vous avez la possibilité de ne pas communiquer votre adresse à l'autre partie (c'est-à-dire à votre actuel(le) ou ancien(ne) conjoint(e), concubin(e), partenaire de PACS ou petit(e)-ami(e)). Vous devez alors élire domicile, au choix, pour les besoins de la procédure auprès du procureur de la République ou de votre avocat. Veuillez cocher la case correspondante et indiquer leurs coordonnées.

Si vous avez choisi d'élire domicile auprès du procureur de la République, vous devez communiquer au greffe du juge aux affaires familiales votre adresse personnelle afin que ce dernier puisse vous communiquer la décision du juge.

Les renseignements concernant l'identité du défendeur :

Vous devez compléter les rubriques concernant l'autre partie.

Il est nécessaire de remplir cette partie du formulaire avec attention.

Si vous ignorez l'adresse actuelle du défendeur, indiquez sa dernière adresse connue et tout élément précis qui permettront de lui communiquer votre requête et la date d'audience.

Les renseignements concernant votre situation familiale :

Vous devez préciser la nature de votre relation avec le défendeur au jour de la requête.

Il est nécessaire d'indiquer si vous avez des enfants en commun et s'ils vivent avec vous, afin qu'ils puissent être, le cas échéant, également protégés par l'ordonnance de protection.

Les renseignements concernant la demande de prononcé d'un bracelet anti-rapprochement :

Lorsque le port d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement est demandé, vous devez indiquer tout élément de nature à éclairer le juge sur la nécessité et les conditions de mise en œuvre concrètes de la mesure. Vous devez indiquer tout élément utile sur votre situation familiale, professionnelle, sociale et matérielle et celle du défendeur afin de permettre au juge aux affaires familiales de déterminer les zones de paramétrage.

Dans cette partie du formulaire, vous devez préciser votre lieu de résidence, votre lieu de travail et ceux du défendeur, les lieux où vous êtes amenés à vous trouver régulièrement et le cas échéant l'adresse de l'école des enfants notamment si un exercice partagé de l'autorité parentale est envisagé. Vous devez impérativement indiquer des éléments sur l'état de santé du défendeur démontrant que la mesure ne présente pas d'inconvénient pour sa santé car le juge n'a pas la possibilité d'ordonner un examen médical préalable à sa décision.

Les renseignements concernant votre demande :

La demande peut être faite sur papier libre ou à partir du formulaire Cerfa n°15458.

La demande doit être datée et signée.

Vous devez impérativement préciser les motifs de la demande. Dans cette partie du formulaire, vous devez donner des précisions sur la réalité des violences dont vous avez été victime et exposer les raisons pour lesquelles vous vous considérez en danger.

La demande doit être accompagnée de toutes les pièces utiles pour démontrer la vraisemblance des violences que vous alléguez et du danger auquel vous et vos enfants êtes exposés. Il peut s'agir de : plaintes, main-courantes, procès-verbaux de renseignements judiciaires, témoignages de proches ou de témoins, certificats médicaux, messages électroniques ou vocaux, photographies de vos blessures etc.

Il est important de joindre à votre requête toutes les pièces en votre possession. Aucun nouvel élément ne pourra être donné à l'audience si le défendeur est absent.

Ou présenter votre demande ?

Votre requête doit être adressée au greffe du juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire se situant dans le ressort de la résidence de la famille ou des enfants mineurs communs. Pour connaître le tribunal compétent, indiquez la commune ou le code postal sur l'annuaire en ligne des tribunaux judiciaires (https://www.justice.fr).

En l'absence de résidence commune et d'enfant mineur, le tribunal compétent est celui du ressort dans lequel habite le défendeur.

Comment se poursuit la procédure ?

La convocation à l'audience :

Lorsque le greffe reçoit votre requête, il la transmet sans délai au juge aux affaires familiales, qui rend une ordonnance fixant la date de l'audience, qui doit avoir lieu dans les six jours.

Si vous êtes assisté(e) par un avocat, c'est ce dernier qui se chargera de faire notifier cette ordonnance fixant la date de l'audience, votre requête et les pièces qui y sont jointes à la partie adverse par voie de commissaire de justice dans un délai de deux jours. Si vous n'êtes pas assisté(e) par un avocat, c'est le greffe du juge aux affaires familiales qui s'en chargera. Dans tous les cas, les frais de la signification par commissaire de justice seront pris en charge par l'État.

Le juge peut aussi décider, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité d'une personne concernée par une ordonnance de protection ou lorsqu'il n'existe pas d'autres moyens de notification, que l'ordonnance de fixation de la date de l'audience, la requête et les pièces qui y sont jointes seront notifiés au défendeur par la voie administrative. Dans cette hypothèse, ce sont les services désignés par le juge qui notifieront les documents au défendeur.

L'audience:

Vous et le défendeur devez vous présenter à l'audience ou vous faire représenter par un avocat. L'ordonnance de protection pourra toutefois être délivrée malgré l'absence du défendeur ou de son avocat à l'audience.

Durant l'audience, le juge vous entend, ainsi que la partie adverse et le procureur de la République s'il est présent. S'il n'est pas présent, il aura communiqué un avis écrit.

Vous pouvez demander au juge à être entendue seule. Le juge peut aussi décider de vous entendre chacun séparément. L'audience se déroule en présence des deux parties, le cas échéant représentées par leur avocat, dans une salle fermée au public.

Le juge entendra vos explications et celle de l'autre partie, examinera les pièces qui lui seront remises et recueillera vos observations, ainsi que celles du défendeur, sur l'ensemble des mesures visées à l'article 515-11 du code civil.

Vous présenterez vos explications oralement mais vous pourrez, si vous le souhaitez, vous référer à un document écrit récapitulant vos demandes et vos arguments. Pour ce faire, vous devez communiquer ce document au préalable à la partie adverse s'il n'a pas été joint à votre requête. Le juge ne pourra pas prendre en compte les éléments de preuve dont n'aura pas eu connaissance la partie adverse.

La mesure de port d'un bracelet anti-rapprochement, si elle est demandée, ne pourra être prononcée par le juge que si le défendeur est présent à l'audience et y donne son accord. Il vous est recommandé de vous présenter à l'audience si vous demandez le prononcé de cette mesure afin que le juge puisse vous délivrer les informations sur la mesure, et s'assurer du consentement libre et éclairé des deux parties.

Après l'audience :

Le juge peut rendre une ordonnance de protection pour une durée maximale de 12 mois.

Cette ordonnance, pour pouvoir être exécutée, devra être signifiée à la partie adverse par voie de commissaire de justice.

Cette ordonnance sera exécutoire à titre provisoire, sauf décision contraire du juge. Cela signifie qu'elle pourra être exécutée même si la partie adverse fait appel.

Les mesures prononcées par l'ordonnance pourront être prolongées si, pendant ce délai, une requête en divorce ou en séparation de corps a été déposée ou qu'une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale a été introduite. Les mesures prises peuvent être révisées par le juge sur demande et après audition de chaque partie et du procureur de la république. Ce renouvellement automatique ne s'applique toutefois pas à la mesure de port d'un bracelet anti-rapprochement qui ne peut être renouvelée qu'après réitération des consentements des deux parties.

La violation des obligations et des obligations et interdictions prononcées par le juge dans l'ordonnance de protection est punie de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Si vous êtes en situation irrégulière, la condition de vie commune nécessaire à la délivrance de la carte de séjour temporaire "vie privée et familiale" n'est plus requise.

L'ordonnance de protection vous permet par ailleurs d'obtenir de manière prioritaire l'attribution d'un logement social.

Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :

Votre devez produire:

- La copie de toutes les décisions de justice qui ont été rendues entre vous et la partie adverse (jugement de divorce, jugement de séparation de corps, ordonnance de non conciliation, jugements concernant les enfants, arrêts de la cour d'appel, etc.);
- La copie de la convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocat déposé au rang des minutes d'un notaire ;
- Si vous êtes mariés : copie intégrale de moins de 3 mois de l'acte de mariage ;
- Si vous êtes partenaires : copie de l'enregistrement du PACS ;
- Si vous êtes divorcés : copie de l'acte de mariage portant transcription du divorce ;
- S'il existe des enfants en commun : copie intégrale datant de moins de 3 mois des actes de naissance ;
- Si vous demandez que l'exercice du droit de visite et d'hébergement de l'autre parent s'exerce par l'intermédiaire d'un tiers de confiance : l'attestation dans laquelle ce tiers accepte d'assurer cette mission pendant toute la durée de l'ordonnance de protection.
- Toute pièce de nature à permettre au juge d'apprécier les faits de violences et le danger allégués (certificats médicaux, témoignages d'un proche ou d'un témoin, dépôts de plainte ou de main courante, etc.);
- Si vous introduisez des demandes relatives au logement : le bail et des quittances de loyer du logement objet de la demande ;
- Si vous introduisez des demandes de nature financières : tout document de nature à justifier la demande (déclaration de revenus, trois derniers bulletins de paie, montant des prestations sociales, quittances de loyers, remboursement d'emprunts, justificatifs de charges particulières, etc.).

Qu'est-ce que l'ordonnance provisoire de protection immédiate ?

Il s'agit d'une ordonnance qui peut être demandée **uniquement par le procureur de la République** au juge aux affaires familiales, **avec votre accord**, en cas de demande préalable d'une ordonnance de protection.

L'ordonnance provisoire de protection immédiate est délivrée sans audience par le juge aux affaires familiales, dans un délai de 24 heures à compter de sa saisine, **en cas de violences et d'un danger grave et immédiat vraisemblables**.

Cette ordonnance a pour objet de vous protéger, en extrême urgence, dans l'attente que le juge aux affaires familiales statue sur votre demande d'ordonnance de protection.

Elle permet le prononcé de mesures de protection urgentes et provisoires comme, par exemple, interdire à l'auteur des violences vraisemblables de rencontrer certaines personnes, de se rendre en certains lieux, de détenir une arme, suspendre son droit de visite et d'hébergement envers l'enfant, ou vous autoriser à dissimuler votre domicile ou votre résidence.

Les effets de l'ordonnance provisoire de protection immédiate prennent fin avec la décision du juge statuant sur la demande de délivrance d'une ordonnance de protection.

Lexique de termes employés :

Aide juridictionnelle: prise en charge totale ou partielle par l'Etat des honoraires et frais de justice (avocat, commissaire de justice, expert, etc.) en cas de faibles ressources.

Autorité parentale : ensemble des droits et devoirs des parents exercés dans l'intérêt de l'enfant jusqu'à sa majorité ou son émancipation (éducation, hébergement et protection de l'enfant ...).

Concubinage : union de fait, caractérisée par une vie commune stable et continue, entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe

Pacte civil de solidarité: contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Jugement de séparation de corps: jugement permettant aux époux mariés de ne plus vivre ensemble sans avoir divorcé.